

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Aucune information.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Jean-Yves Paré (Québec)

Expert en sinistre, intimé

Certificat no : 136810

Plainte no 2005-12-03 (E)

LES FAITS REPROCHÉS

À la suite d'un sinistre survenu à la résidence des assurés, M. Jean-Yves Paré, expert en sinistre indépendant, a été mandaté par l'assureur l'Alpha compagnie d'assurance afin de régler la réclamation. De leur côté, les assurés ont retenu les services d'un expert en sinistre public. Ce dernier et M. Paré ont été en constante communication pour le règlement de ce dossier. Il est reproché à M. Paré d'avoir adopté une attitude négative envers l'expert en sinistre des assurés, notamment, en ne donnant pas suite aux demandes de ce dernier d'organiser une rencontre avec les estimateurs afin de régler une partie de la réclamation des assurés et de lui transmettre les évaluations des dommages qu'il avait en sa possession. De plus, il est reproché à M. Paré de ne pas avoir insisté auprès de l'assureur afin que soit versée une avance monétaire additionnelle aux assurés. D'autre part, l'intimé aurait tenu des propos déplacés au représentant des assurés.

La plainte amendée comporte 3 chefs. Il lui est reproché d'avoir eu une conduite qui n'était pas empreinte d'objectivité, de modération et de dignité (chef 1) et d'avoir fait défaut d'agir équitablement dans la prestation de ses services professionnels (chefs 2 et 3).

DÉCISION

En date du 11 décembre 2006, suite à un plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable de tous les chefs de la plainte.

SANCTION

En date du 11 décembre 2006, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant 2 000 \$, une réprimande et le paiement de tous les frais et déboursés y compris les frais d'expertise.

Comité de discipline
Présidé par M^e Patrick de Niverville

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Jacques Pinard (Drummondville)

Expert en sinistre, non en règle, intimé

Certificat no : 140894

Plainte no 2005-12-04 (E)

LES FAITS REPROCHÉS

M. Jacques Pinard, expert en sinistre à l'emploi de l'assureur, a agi comme réviseur pour le dossier de réclamation d'assurés dont la résidence a subi un sinistre. Dans ce dossier, l'assureur L'Alpha a également mandaté M. Jean-Yves Paré, expert en sinistre indépendant afin de régler la réclamation. De leur côté, les assurés ont retenu les services d'un expert en sinistre public. Il est reproché à M. Pinard de pas avoir agi, notamment, avec équité en ne donnant pas suite aux demandes des assurés et de leur représentant d'organiser une rencontre pour régler la réclamation, en demandant aux assurés de signer un document de quittance allant bien au-delà des indemnités qui leurs seraient versées, en demandant à deux fournisseurs de facturer directement leurs services aux assurés et en adoptant une attitude négative envers les assurés et leur représentant.

La plainte comporte 4 chefs. Il lui est reproché d'avoir négligé d'effectuer promptement, honnêtement et équitablement le règlement d'un sinistre (chefs 1, 2, 3 et 4).

DÉCISION

En date du 22 décembre 2006, suite à un plaidoyer de culpabilité sous 3 chefs d'infraction, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 3 et autorisé le retrait du chef 4 de la plainte.

SANCTION

En date du 22 décembre 2006, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant 3 500 \$, une réprimande et le paiement de tous les frais et déboursés y compris les frais d'expertise.

Comité de discipline
Présidé par M^e Patrick de Niverville

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Claude Belzile (Rimouski)

Courtier, intimé

Certificat no : 102388

Plainte no 2003-09-02 (C)

LES FAITS REPROCHÉS

En août 2000, suivant l'achat d'un véhicule, l'assuré a contracté une police d'assurance automobile par l'intermédiaire de M. Marc Belzile, employé « 547 » du cabinet Les assurances Claude Belzile. Se questionnant à savoir s'il pouvait s'assurer au Québec, l'assuré a mentionné à M. Belzile qu'il étudiait au Nouveau-Brunswick comme militaire et ne revenait chez lui qu'à des intervalles de sept ou huit semaines. M. Belzile l'aurait alors informé que, moyennant une surprime de 25 %, il était possible d'assurer son véhicule au Québec. M. Belzile aurait ensuite complété la cueillette d'information et une proposition d'assurance aurait été signée. En avril 2001, l'assuré subit un accident. Invoquant le fait qu'il n'a pas été avisé de l'usage hors-Québec du véhicule, l'assureur ne l'indemnise qu'à 76 % de sa

perte. Il est reproché à M. Marc Belzile de ne pas avoir recueilli toutes les informations nécessaires qui lui auraient permis d'identifier adéquatement les caractéristiques du risque de l'assuré, d'avoir démontré une méconnaissance des normes de souscription de l'assureur en appliquant la « règle du 25% » alors qu'aucune règle semblable n'existait dans les normes de souscription de la compagnie d'assurance et de ne pas avoir transmis à l'assureur tous les renseignements contenus à la proposition d'assurance signée par l'assuré, soit que ce dernier utilisait son véhicule à l'extérieur du Québec. M. Marc Belzile étant un employé non certifié mais détenant des droits acquis en vertu de l'article 547 de la Loi, la plainte a été portée contre M. Claude Belzile à titre de responsable de cet employé et dirigeant du cabinet. De plus, il est reproché à ce dernier de ne pas s'être assuré de la possibilité de fournir au bureau du syndic les renseignements contenus au dossier du client.

La plainte comporte 4 chefs. Il lui est reproché d'avoir permis qu'un de ses employés fasse défaut d'agir en conseiller consciencieux (chef 1), d'avoir permis qu'un de ses employés fasse défaut d'agir avec compétence et professionnalisme (chef 2), d'avoir permis qu'un de ses employés fasse défaut de donner à l'assureur les renseignements d'usage qu'il est en droit de recevoir (chef 3) et en tant que dirigeant du cabinet, d'avoir fait défaut de s'assurer qu'il lui soit possible de fournir les renseignements contenus dans le dossier de son client à un enquêteur du bureau du syndic (chef 4).

DÉCISION

En date du 15 avril 2005, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable du chef 4 et a rejeté les chefs 1, 2 et 3 de la plainte.

APPEL

Les deux parties ont interjeté appel de la décision sur culpabilité rendue par le comité de discipline devant la Cour du Québec. Celle-ci a rejeté les deux appels des parties et a retourné le dossier devant le comité de discipline afin qu'il impose la sanction au chef 4 de la plainte.

SANCTION

En date du 20 décembre 2006, le comité de discipline a imposé à l'intimé une réprimande, le tout sans frais.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;
c.

Louis-Yves Lucien (Montréal)
Courtier, intimé
Certificat no : 122106
Plainte no 2006-09-01(C)

LES FAITS REPROCHÉS

L'assurée a contracté une police d'assurance automobile par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance du cabinet Assurcom inc. En janvier 2005, la clientèle du cabinet Assurcom a été vendue au cabinet Assurexpert L.Y. Lucien inc. lequel est dirigé par l'intimé. Le dossier de l'assuré a été pris en charge par monsieur Lucien. Ce dernier aurait, au renouvellement de la police, transféré celle-ci auprès d'un nouvel assureur pour une période de 2 ans. Il n'aurait pas obtenu le consentement de l'assurée quant à ses modifications et ne lui aurait pas rendu compte de ses interventions. D'autre part, M. Lucien n'aurait pas respecté la confidentialité des renseignements personnels en transmettant au nouvel assureur, sans le consentement de l'assurée, un spécimen de chèque qu'elle avait remis pour le paiement de son ancienne police. Également, monsieur Lucien aurait permis à l'ancien courtier

d'assurance d'agir auprès de la clientèle alors qu'il ne détenait plus de certificat de courtier en assurance de dommages.

La plainte comporte 4 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'agir avec honnêteté, compétence et professionnalisme (chef 1), d'avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat (chef 2), d'avoir fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels fournis par l'assurée (chef 3) et d'avoir permis à un représentant d'agir auprès de sa clientèle alors qu'il n'était pas autorisé à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle (chef 4).

DÉCISION

En date du 20 novembre 2006, suite à un plaidoyer de culpabilité sur deux chefs d'infraction, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des chefs 2 et 3, a autorisé le retrait du chef 1 et a acquitté l'intimé du chef 4 de la plainte.

SANCTION

En date du 26 janvier 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant 1 600 \$ et le paiement de la moitié des frais et déboursés.

Comité de discipline
Présidé par M^e Patrick de Niverville

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;
c.

Wilner Laurent (Longueuil)
Courtier, intimé
Certificat no : 119806
Plainte no 2006-04-01(C)

LES FAITS REPROCHÉS

Étant propriétaires d'un centre de villégiature, les assurés ont contracté diverses polices d'assurance pour leur entreprise par l'intermédiaire de leur courtier d'assurance. En 2002, ce dernier a été remplacé par l'intimé. Celui-ci a rencontré les assurés afin de les informer qu'il est leur nouveau courtier et de discuter des polices d'assurance. Il a été convenu d'ajouter un avenant à la police d'assurance pour les chalets situés sur le bord d'un lac. Ne recevant pas l'avenant, l'assurée a communiqué à plusieurs reprises avec le cabinet afin de s'entretenir avec l'intimé. Aucun retour d'appel ne fut logé. Par la suite, les assurés ont reçu un état de compte indiquant un solde à payer sur les polices d'assurance et ont tenté de communiquer avec leur courtier pour que celui-ci puisse transmettre les diverses polices et les factures. Ils n'ont toutefois eu aucun retour d'appel de l'intimé ou de son cabinet. Finalement, les assurés ont entrepris des démarches afin de changer de courtier d'assurance. Ils ont alors constaté que certaines de leurs polices d'assurance n'avaient pas été renouvelées ou avaient été annulées avant même qu'elles ne soient remplacées par l'intermédiaire de leur nouveau courtier d'assurance, laissant les assurés sans couverture d'assurance pendant plus d'une année.

La plainte comporte 11 chefs. Il lui est reproché d'avoir été négligent dans l'exécution de son mandat et/ou avoir fait défaut de rendre compte (chefs 1, 3, 4, 6, 7, 9 et 10), d'avoir agi avec négligence et/ou n'avoir pas donné suite aux instructions reçues des assurés (chefs 2 et 11), d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (chef 5) et d'avoir exercé ses activités de façon négligente (chef 8).

DÉCISION

En date du 22 novembre 2006, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des chefs 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 et l'a acquitté des chefs 1, 3, 4 et 10 de la plainte.

SANCTION

En date du 26 janvier 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant 2 200 \$, des réprimandes et le paiement des 7/11 des frais et déboursés.

Comité de discipline
Présidé par M^o Patrick de Niverville

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Odette Duplantis-Sawyer (Lachenaie)

Courtier, intimée

Certificat no : 157714

Plainte no 2006-07-01(C)

LES FAITS REPROCHÉS

Au mois de mai 2004, l'assuré devient propriétaire d'une entreprise se spécialisant dans la location de gonfleurs à pneu installés dans plusieurs stations-service. Les activités de la compagnie ainsi que les véhicules de celle-ci sont assurés par l'intermédiaire du cabinet des intimés. Au début du mois de juin, l'assuré rencontre brièvement M. Sawyer et Mme Duplantis-Sawyer, laquelle ne lui demande que quelques informations de base. Par la suite, M. Sawyer a contacté l'assuré pour l'informer que l'assureur a décidé de traiter le renouvellement comme une nouvelle affaire et, par conséquent, qu'il double la prime. Insatisfait, l'assuré entreprend des démarches pour s'assurer ailleurs. Entre temps, M. Sawyer fait émettre la police, mais crée un découvert d'assurance en la faisant entrer en vigueur 8 jours après l'échéance de l'ancienne police. De plus, il n'avise pas clairement l'assuré qu'il s'agit d'une nouvelle police et non d'un renouvellement, lequel se serait cru assuré pendant la période qu'il magasinait un autre courtier. Au mois d'août, ayant assuré son entreprise par l'intermédiaire d'un autre courtier, l'assuré en avise Mme Duplantis-Sawyer. De son côté, cette dernière avise l'assuré qu'il devra également se trouver une nouvelle police d'assurance automobile, alléguant qu'il lui était impossible de transférer la police à son nom puisque les véhicules étaient immatriculés au nom de l'ancien propriétaire. Or, les véhicules appartenaient à la compagnie. Suite à cette conversation, Mme Duplantis-Sawyer fait résilier la police d'assurance des entreprises en invoquant faussement à l'assureur le non-paiement de la prime comme raison de la résiliation et fait supprimer les couvertures d'assurances pour les deux véhicules de la compagnie. Ignorant cette résiliation, l'assuré a subi un découvert d'assurance de quelques jours, le temps qu'il se procure une autre police d'assurance automobile. Enfin, il est reproché aux deux intimés de ne pas avoir eu une tenue de dossier adéquate, notamment, en ne notant pas les diverses conversations téléphoniques et instructions reçues du client.

La plainte comporte 4 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'agir avec professionnalisme et en conseiller consciencieux (chef 1), d'avoir fait défaut d'agir avec professionnalisme, intégrité et honnêteté (chef 2), d'avoir fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptible d'induire en erreur (chef 3) et d'avoir négligé ou permis que soient négligés ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (chef 4).

DÉCISION

En date du 10 novembre 2006, le comité de discipline a déclaré l'intimée coupable des 4 chefs de la plainte.

SANCTION

En date du 26 janvier 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimée des amendes totalisant 2 200 \$, une réprimande, une recommandation au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimée l'obligation de compléter avec succès deux cours en assurance de dommages et le paiement des frais et déboursés.

Comité de discipline
Présidé par M^e Patrick de Niverville

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Marc Sawyer (Lachenaie)

Courtier, intimé

Certificat no : 153753

Plainte no 2006-07-02(C)

LES FAITS REPROCHÉS

Au mois de mai 2004, l'assuré devient propriétaire d'une entreprise se spécialisant dans la location de gonfleurs à pneu installés dans plusieurs stations-service. Les activités de la compagnie ainsi que les véhicules de celle-ci sont assurés par l'intermédiaire du cabinet des intimés. Au début du mois de juin, l'assuré rencontre brièvement M. Sawyer et Mme Duplantis-Sawyer, laquelle ne lui demande que quelques informations de base. Par la suite, M. Sawyer contacte l'assuré pour l'informer que l'assureur a décidé de traiter le renouvellement comme une nouvelle affaire et, par conséquent, qu'il double la prime. Insatisfait, l'assuré entreprend des démarches pour s'assurer ailleurs. Entre temps, M. Sawyer fait émettre la police, mais crée un découvert d'assurance en la faisant entrer en vigueur 8 jours après l'échéance de l'ancienne police. De plus, il n'avise pas clairement l'assuré qu'il s'agit d'une nouvelle police et non d'un renouvellement, lequel se serait cru assuré pendant la période qu'il magasinait un autre courtier. Au mois d'août, ayant assuré son entreprise par l'intermédiaire d'un autre courtier, l'assuré en avise Mme Duplantis-Sawyer. De son côté, cette dernière avise l'assuré qu'il devra également se trouver une nouvelle police d'assurance automobile, alléguant qu'il lui était impossible de transférer la police à son nom puisque les véhicules étaient immatriculés au nom de l'ancien propriétaire. Or, les véhicules appartenaient à la compagnie. Suite à cette conversation, Mme Duplantis-Sawyer fait résilier la police d'assurance des entreprises en invoquant faussement à l'assureur le non-paiement de la prime comme raison de la résiliation et fait supprimer les couvertures d'assurances pour les deux véhicules de la compagnie. Ignorant cette résiliation, l'assuré a subi un découvert d'assurance de quelques jours, le temps qu'il se procure une autre police d'assurance automobile. Enfin, il est reproché aux deux intimés de ne pas avoir eu une tenue de dossier adéquate, notamment, en ne notant pas les diverses conversations téléphoniques et instructions reçues du client.

La plainte comporte 4 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'agir avec professionnalisme et en conseiller consciencieux (chefs 1, 2 et 3) et d'avoir négligé ou permis que soient négligés ses devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités (chef 4).

DÉCISION

En date du 10 novembre 2006, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des 4 chefs de la plainte.

SANCTION

En date du 26 janvier 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant 2 200 \$, une réprimande, une recommandation au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de compléter avec succès un cours en assurance de dommages et le paiement des frais et déboursés.

Comité de discipline
Présidé par M^e Patrick de Niverville

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Michel Verrier (Drummondville)

Courtier, intimé

Certificat no : 134097

Plainte no 2003-12-05(C)

LES FAITS REPROCHÉS

Le client a assuré sa résidence auprès de la compagnie d'assurance L'Alpha par l'intermédiaire du cabinet Perreault Rouillard. L'intimé est président et actionnaire du cabinet de courtage et de l'assureur. En juillet 2002, une forte tempête de pluie ayant causé des dommages à sa résidence, le client contacte M. Pierre C. Allard ami et courtier du cabinet Perreault Rouillard pour lui demander comment agir. Ce dernier le réfère à l'assureur qui mandate un expert en sinistre. Le règlement de la réclamation se complique en raison de la difficulté des parties à s'entendre sur la cause du sinistre : l'infiltration d'eau ou le refoulement d'égouts, seul le second étant couvert par la police d'assurance. Après de longues tractations et négociations, un règlement intervient finalement. Bien qu'il agisse comme courtier pour le cabinet Perreault Rouillard, M. Verrier est intervenu dans le processus de règlement en agissant comme réviseur au dossier et en négociant le montant de la réclamation avec l'assuré. Il est par conséquent reproché à M. Verrier de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit puisqu'il était susceptible d'avoir à choisir entre les intérêts du client du cabinet Perreault Rouillard et ceux de l'assureur. De plus, le syndic lui reproche d'avoir fait de fausses déclarations lors de l'enquête en affirmant ne pas être au courant de la réclamation de l'assuré alors que ce dernier prenait toutes les décisions quant au règlement du dossier. À titre de courtier et dirigeant du cabinet Perreault, Rouillard, l'intimé n'aurait pas mis en place les moyens nécessaires pour que monsieur Pierre C. Allard puisse colliger ses interventions au système informatique de l'assureur. Enfin, il est également reproché à l'intimé d'avoir permis à monsieur Pierre C. Allard d'agir comme courtier pour le cabinet Perreault Rouillard en plus d'agir à titre d'agent auprès de la compagnie l'Alpha, et ce, en vendant des produits d'assurance directement au public pour le compte de l'assureur.

PLAINE AMENDÉE

La plainte amendée comporte 4 chefs. Il lui est reproché d'avoir permis que son employé fasse défaut de respecter la Loi et les règlements d'application adoptés par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chef 1), de s'être placé directement ou indirectement dans une situation de conflit d'intérêt (chef 2), d'avoir fait défaut de s'assurer qu'un de ses représentants agissent conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chef 3) et d'avoir entravé directement ou indirectement le travail du syndic en faisant des déclarations fausses et trompeuses (chef 4).

DÉCISION

En date du 19 juillet 2006, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des chefs 1 et 2 et a rejeté les chefs 3 et 4 de la plainte.

SANCTION

En date du 12 février 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant 4 000 \$ et le 1/3 des frais et déboursés.

Comité de discipline
Présidé par M^e François Folot

La partie intimée a interjeté appel de la décision sur culpabilité du comité de discipline devant la Cour du Québec.

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Nancy Lu Van (Sorel-Tracy)

Courtier, intimée

Certificat no : 149011

Plainte no 2006-11-03(C)

LES FAITS REPROCHÉS

L'assuré a contracté une police d'assurance automobile par l'intermédiaire de l'intimée, courtier en assurance de dommages. En mai 2003, suite au non renouvellement de la police d'assurance de son client, l'intimée entreprend des démarches auprès d'un autre assureur, lequel n'est prêt qu'à accorder la protection de responsabilité civile malgré que le client requérait la protection du chapitre B-1, protection qu'il détenait sur son ancienne police. L'intimée a placé le risque chez cet assureur, et ce, sans aviser son client de la diminution des protections obtenues. Ce n'est qu'en juillet 2004, alors qu'il rapporte la perte totale de sa voiture, que le client constate qu'il n'a plus la protection du chapitre B-1. Il est reproché à l'intimée d'avoir limité ses démarches à un seul assureur n'offrant pas à son client les protections demandées, de ne pas avoir avisé son client de la perte du chapitre B-1 et d'avoir créé un découvert d'assurance en obtenant l'entrée en vigueur de la nouvelle police 18 jours après l'expiration de la police antérieure. Il est également reproché à l'intimée de ne pas avoir résilié la police d'assurance alors que le client n'avait plus d'intérêt assurable suite à la perte totale de son véhicule.

La plainte comporte 6 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de donner suite aux instructions reçues de son client (chef 1a), d'avoir fait défaut de rendre compte à son client (chefs 1b, 1d et 1f), d'avoir exercé ses activités de façon négligente (chef 1c) et d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (chef 1e).

DÉCISION

En date du 26 février 2007, suite à un plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline a déclaré l'intimée coupable de tous les chefs d'infraction.

SANCTION

En date du 26 février 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimée des amendes totalisant 2 200 \$, des réprimandes et le paiement des frais et déboursés.

Comité de discipline
Présidé par M^e Patrick de Niverville

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.